



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DRACÉNOISE

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

Article 1 - Sur les créneaux d'ouverture au public, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Pour des raisons de sécurité un adulte pourra avoir à sa charge un maximum de 5 enfants pour cette tranche d'âge. Les employés de la piscine auront toute autorité à refuser l'entrée en cas de non-respect de ces consignes.

Article 1 bis - Les groupes constitués (C.L.S.H. ; colonies de vacances...) utilisant l'établissement pendant les heures d'ouverture au public devront porter un signe distinctif (bonnet de bain).

Article 2 - Il est interdit au public de pénétrer à l'intérieur de l'établissement accompagné de chiens ou autres animaux.

Article 3 - Le public désirant se baigner doit observer les consignes suivantes :

S'acquitter du droit d'entrée

Se déchausser et se rechausser en dehors des vestiaires

Un lieu aménagé est prévu à cet effet

Passer dans une cabine de déshabillage

Passer sous la douche

Passer dans le pédiluve avant de pénétrer sur la plage

Utiliser les w.c en cas de besoin

Par mesure d'hygiène, ne pas se promener en tenue de ville sur le bord du bassin (habillé et chaussé).

IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT

Article 4 - De se déshabiller à la vue du public

Article 5 - De se baigner et de se tenir hors de l'eau sans être décentement revêtu d'un maillot de bain, celui-ci est obligatoire dans toutes les zones de baignade (plages y compris). Seuls les slips de bain et les boxers au-dessus du genou sont autorisés.

Article 6 - De se baigner en bermuda, short, caleçon, sous-vêtement, shorty, combinaison semi-intégrale et intégrale, maillot ample et tee-shirt ou autre vêtement susceptible d'être porté ailleurs que dans un établissement de ce type. Seuls les jeunes enfants sont autorisés à porter des tenues anti-UV. Le port de certains de ces vêtements techniques pourra être autorisé dans le cadre de pratiques encadrées et conventionnées (exemple : club de plongée sous-marine). Les personnes ne satisfaisant pas à ces conditions seront exclues.

Article 7 - De stationner dans les vestiaires ou les voies du bassin ; de se promener en tenue de bain dans le hall d'entrée.

Article 8 - De se livrer à des jeux où des actes pouvant gêner, incommoder ou blesser les baigneurs et les personnes qui se trouvent au bord du bassin.

Article 9 - De quitter le petit bain si on ne sait pas suffisamment nager.

Article 10 - De courir, de se pousser, de jouer au ballon sur la plage, de nager muni de palmes ou de masque de plongée.

Article 11 - De manger, de boire hors de l'endroit prévu à cet effet ; tout objet en verre est interdit (boisson, parfum) sur la plage.

Article 12 - De cracher, de jeter des papiers et de fumer dans l'établissement

Article 13 - De s'enduire le corps de produits solaires (crème, huile etc...).

Article 14 - L'entrée de l'infirmerie est strictement réservée aux malades et aux M.N.S. Le bureau M.N.S. est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 15 - La pataugeoire et les jeux de plein air sont exclusivement réservés aux enfants de moins de 6 ans. De plus, ces enfants sont placés sous la surveillance des parents.

Article 16 - Les baigneurs sont tenus de se conformer à toutes injonctions venant des M.N.S. dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Les M.N.S. pourront exclure toute personne représentant un danger pour la sauvegarde du public et ne présentant pas les garanties d'hygiène nécessaire au bain collectif ou de mauvaise moralité.

Article 17 - La pratique de la plongée en apnée est interdite aux heures d'ouverture au public. Cette activité ne pourra être pratiquée qu'au sein d'une association.

Article 18 Toutes dégradations touchant l'établissement ou le matériel et mettant en cause les baigneurs isolés ou en groupe donneront lieu à l'imputation correspondante à la charge des fautifs ou de leurs parents responsables ou, éventuellement des organisateurs des manifestations sportives.

Un constat sera établi, séance tenante, sur un registre spécial daté et paraphé comportant émargement par l'auteur des dégradations ou par les personnes responsables. Le montant des réparations sera recouvré après estimation par les soins du : RECEVEUR MUNICIPAL.

Article 19 - L'agglomération ne peut être tenue responsable des vols qui pourraient se produire à l'exception des effets confiés au personnel des vestiaires.

Article 20 - Le public doit sortir de l'eau 15 minutes avant l'heure de fermeture (signal sonore).

Article 21 - Toute réclamation concernant l'utilisation et le fonctionnement de l'établissement devra être adressée au Chef de bassin.

Article 22 - Monsieur le Directeur Général des Services et les personnels placés sous son autorité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Olivier AUDIBERT-TROIN

Olivier Audibert-Troin
Président
Député du Var